

Recommandation n° 78

Simplification réglementaire pour les Régions Ultrapériphériques

Compte tenu de la consultation publique actuellement menée par la Commission européenne dans le cadre de la simplification réglementaire applicable aux régions ultrapériphériques¹, le Conseil consultatif pour les Régions Ultrapériphériques (CCRUP) émet par la présente son avis :

Nous saluons les efforts déployés par la Commission européenne pour lancer cette initiative visant à éliminer les obstacles réglementaires qui limitent le développement socio-économique, la compétitivité durable et la résilience des RUP, ainsi qu'à simplifier et à adapter les exigences légales de l'Union européenne aux spécificités permanentes de ces régions. Toutefois, nous estimons qu'il est essentiel de formuler plusieurs observations afin de garantir que les futures mesures de simplification réglementaire soient réellement efficaces, sans compromettre les fonctions essentielles au bon fonctionnement de la politique commune de la pêche, en particulier dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture.

Les Régions Ultrapériphériques européennes de *Saint-Martin*, de *la Guadeloupe*, de *la Martinique*, de *la Guyane française*, des Açores, de Madère, des Canaries, de *Mayotte* et de *La Réunion* présentent des caractéristiques uniques dans le contexte de l'Union européenne, à savoir : une dispersion géographique, des contraintes importantes en matière d'infrastructures, la prédominance des flottes artisanales, la présence d'espèces tropicales et subtropicales moins étudiées et une forte dépendance socio-économique vis-à-vis de la mer. C'est pourquoi nous estimons que tout processus de simplification doit tenir compte de la nécessité de maintenir – et, dans certains cas, de renforcer – la capacité de collecte de données scientifiques de qualité, en particulier en ce qui concerne les ressources halieutiques.

Le CCRUP constate que l'application de mesures de simplification uniformes, sans mécanismes de flexibilité appropriés, peut entraîner une réduction des informations essentielles nécessaires à une gestion durable de la pêche. À cet égard, les RUP continuent de présenter des lacunes en matière de disponibilité de données fiables sur les captures récréatives, les espèces démersales et l'effort de pêche cumulé. Ces lacunes entravent le

¹ [Consultation publique sur le paquet de simplification réglementaire pour les régions ultrapériphériques de l'Union européenne](#)

suivi scientifique, la gestion adaptative et le respect des obligations statistiques européennes.

Nous soulignons également qu'avec l'entrée en vigueur, en janvier 2026, du règlement d'exécution (UE) 2025/274 relatif à la déclaration électronique des captures de pêche récréative, les RUP auront besoin de systèmes techniques spécifiques et d'un soutien institutionnel adéquat pour garantir sa bonne application. Une simplification réglementaire ne doit pas compromettre ces efforts ni créer un contexte dans lequel le manque de moyens empêche le respect des exigences européennes. De même, les initiatives législatives nationales, telles que la troisième disposition finale du projet de [décret royal XX/2025, qui établit les mesures de gestion des ressources halieutiques](#), soulignent la nécessité de renforcer la coordination entre l'État et les autorités régionales afin de garantir une application uniforme, pratique et efficace sur l'ensemble du territoire de la RUP concernée.

Il est également essentiel d'adapter les procédures administratives aux spécificités des flottes de pêche artisanale professionnelle, souvent gérées par des micro-entreprises familiales dont la capacité de gestion est limitée. L'octroi de ressources aux associations de pêcheurs locaux pour le recrutement de personnel spécialisé, notamment dans les domaines maritimes et de la gestion, permettra d'apporter un soutien qualifié aux petits armateurs, d'améliorer la conformité et d'assurer une application plus efficace des politiques européennes.

Le renforcement de la cohérence entre les différents instruments financiers de l'Union européenne applicables aux RUP – notamment le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA), le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds social européen plus (FSE+) et les programmes de coopération Interreg – constitue également une étape fondamentale. Nous avons constaté que la coexistence de règles distinctes, de critères d'éligibilité divergents et d'exigences administratives qui se chevauchent entrave la mise en œuvre de projets essentiels au développement des RUP. Une approche harmonisée et claire contribuera de manière significative à réduire la charge administrative et à améliorer l'efficacité des investissements européens dans nos régions.

Nous réaffirmons notre volonté de collaborer avec la Commission européenne et les États membres afin de garantir que la simplification réglementaire favorise le développement durable, la compétitivité et la résilience des régions ultrapériphériques.

Le **CCRUP** recommande donc à la **Commission européenne, en étroite collaboration avec les États membres**, de prendre en compte les éléments suivants dans l'initiative de simplification réglementaire :

1. Des mécanismes efficaces de flexibilité réglementaire, permettant d'adapter les exigences en matière de collecte de données aux spécificités biologiques, sociales et économiques des RUP, en évitant la perte d'informations stratégiques nécessaires à la gestion durable de leurs ressources ;

2. Un mécanisme stable de coordination entre la Commission européenne, les États membres et les autorités des RUP, afin de suivre l'impact réel de la simplification réglementaire et d'apporter des ajustements si nécessaire ;

3. Réalisation d'une analyse d'impact spécifique pour chaque RUP, en évitant les approches généralistes qui ne tiennent pas compte de la diversité des contextes ultrapériphériques ;

4. Garanties que les processus de simplification ne seront pas appliqués au détriment de la qualité statistique, en particulier dans les secteurs où la base scientifique est déjà limitée, comme c'est le cas pour la pêche tropicale, subtropicale et artisanale ;

5. Mise à disposition de moyens techniques et financiers adéquats pour soutenir la mise en œuvre des systèmes électroniques de déclaration des captures, y compris ceux relatifs à la pêche récréative, en garantissant une application efficace et adaptée aux RUP ;

6. Adapter les procédures administratives aux spécificités des RUP, en veillant à ce que les associations de pêcheurs disposent de ressources suffisantes pour recruter du personnel spécialisé, afin de soutenir les petits armateurs et de garantir une mise en œuvre plus efficace des politiques européennes et une meilleure utilisation des fonds européens dans les RUP ;

7. Renforcer la cohérence et l'harmonisation entre les différents instruments financiers de l'UE applicables aux RUP, afin de réduire les charges administratives, d'éliminer les chevauchements d'exigences et d'améliorer l'efficacité des investissements européens dans les régions ultrapériphériques.

Opinion du Comité Régional de la Pêche Maritime et des l'Élevages Marins de La Réunion

Le Comité Régional de la Pêche Maritime et des l'Élevages Marins de La Réunion (CRPMEM La Réunion) considère que :

La présente recommandation s'inscrit dans le cadre d'une simplification réglementaire, portant exclusivement sur l'application et l'opérationnalisation du cadre juridique en vigueur, sans préjudice de celui-ci. Nous considérons en outre que toute initiative de simplification réglementaire doit se traduire par des bénéfices concrets pour les opérateurs et les administrations des RUP, en réduisant les charges disproportionnées et les obstacles pratiques, sans compromettre les objectifs fondamentaux de la Politique commune de la pêche ni la collecte des données scientifiques indispensables à la gestion durable des ressources.

Les Régions Ultrapériphériques européennes de *Saint-Martin*, de *la Guadeloupe*, de *la Martinique*, de *la Guyane française*, des Açores, de Madère, des Canaries, de *Mayotte* et de *La Réunion* présentent des caractéristiques uniques dans le contexte de l'Union européenne, notamment à travers leurs vastes zones économiques exclusives, tout en faisant face à des contraintes structurelles permanentes et à des défis spécifiques reconnus à l'article 349 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Malgré cette reconnaissance, l'application de cet article dans le secteur de la pêche demeure limitée, dans un contexte marqué par l'éloignement géographique, les fragilités infrastructurelles, la prédominance de flottes artisanales, la présence d'espèces moins étudiées et une forte dépendance socio-économique à l'égard de la mer

Ils recommandent à la Commission européenne, en étroite collaboration avec les États membres, de prendre en compte les éléments suivants dans le cadre de l'initiative de simplification réglementaire :

1. Réintroduire des aides publiques au financement des Dispositifs de Concentration de Poissons (DCP) ancrés dans les RUP ;

2. Consolider l'autorisation de renouveler avec des fonds publics les flottes de pêche dans les RUP, en laissant à l'État membre le soin de la détermination des critères pertinents d'équilibre entre capacité et possibilités de pêche en fonction des réalités de chaque bassin ;

3. Établir un statut particulier des RUP dans les négociations de l'Union européenne au sein des Organisations Régionales de Gestion des Pêches (RFMO) pour adapter les mesures de gestion des stocks aux particularités de nos régions, à l'instar des mesures proposées plus avantageuses aux états côtiers voisins.